

VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –
Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers
communaux.

Point 15 : Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ex. 2020 - 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la
délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent
l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles
communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun
des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992
à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et
des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de
la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à
l'article L1124-40§1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente afin de se procurer les moyens
financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art.1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des
personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er
janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice,
calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO